

N°110/CJ-DF du répertoire

N° 2024-169/CJ-DF du greffe

AGBOTHAZ

Arrêt du 28 mars 2025

Affaire :

Odilon Modeste ALAVO

(Me Narcisse ADJAI)

C/

Pascal TODJINOUE et autres

(Mes YANSUNNU – BAPARAPE - ZINZINDOHOUE)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Droit foncier)

La Cour,

Vu Attendu que suivant l'acte n°156/23 du 4 septembre 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel, maître Raymond Narcisse ADJAI, conseil de Odilon Modeste ALAVO, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°160/2CH.DPF-23 rendu le 11 juillet 2023 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;



Le conseiller **Goudjo Georges TOUMATOU** entendu en son rapport et l'avocat général **Jacques Mènavo HOUNSO** en ses conclusions à l'audience publique du vendredi vingt-huit mars deux mille vingt-cinq ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°156/23 du 4 septembre 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Raymond Narcisse ADJAÏ, conseil de Odilon Modeste ALAVO, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°160/2CH.DPF-23 rendu le 11 juillet 2023 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre numéro 3141/GCCS/CJ3 du 24 juin 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 27 juin 2024, le conseil du demandeur au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions de l'articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite ;

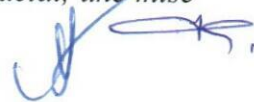
Que par lettre numéro 4970/GCCS/CJ3 du 13 novembre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 19 novembre 2024, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été adressée au conseil du demandeur au pourvoi pour la production de son mémoire ampliatif, sans réaction de sa part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

SUR LA FORCLUSION

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 14 alinéas 1 et 2 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur, entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu'aux termes des dispositions des alinéas 3 et 4 du même article : *« lorsque le délai imparti par le rapporteur est expiré, le rapporteur adresse à la partie qui n'a pas observé ce délai, une mise*



en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros 3141/GCCS/CJ3 et 4970/GCCS/CJ3 des 24 juin et 13 novembre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçues les 27 juin et 19 novembre 2024, le conseil du demandeur au pourvoi n'a pas produit le mémoire ampliatif ;

Qu'il y a lieu de déclarer Odilon Modeste ALAVO forclos en son pourvoi ;

PAR CES MOTIFS

Déclare Odilon Modeste ALAVO forclos en son pourvoi ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Odilon Modeste ALAVO.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Goudjo Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

Marie-José PATHINVO

Et

Olatoundji Badirou LAWANI

CONSEILLERS ;



Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-huit mars deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques Mèmavo HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME,

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le président-rapporteur,

A stylized signature in blue ink, consisting of a large loop followed by several horizontal strokes.

Goudjo Georges TOUMATOU

Le greffier,

A stylized signature in blue ink, featuring a large loop and several horizontal strokes.

Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME